



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20126815

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 OCT. 2020

Greffé
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0401.302.997 0649.864.622

Dénomination

(en entier) : **FZ INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : **1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 124**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « INTACT 3000 » PAR LA PRESENTE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « FZ INVEST » - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS - REFONTE - TRANSFORMATION SPRL EN SRL - TRADUCTION DES STATUTS EN FRANCAIS

Suivant acte reçu par Maître Bruno le Maire, notaire associé à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Bruno le Maire et Tanguy le Maire, notaires associés », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue de Stalingrad 37, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de La société privée à responsabilité limitée " FZ INVEST ", ayant son siège social à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 124.

Bureau

La séance est ouverte à midi 30 minutes, sous la présidence du gérant, Monsieur **FOUREZ Gaëtan**, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue Astrid 30.

Composition de l'assemblée

a) Est présent, l'associé unique de la présente société, propriétaire des mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales représentant l'intégralité du capital social étant :

Monsieur **FOUREZ Gaëtan Marie Ryamond Michel Léon Ghislain**, né à Saint-Ghislain le 13 mars 1950, époux de Madame **TIMMERY Isabelle**, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue Astrid 30.

Le capital est ainsi intégralement représenté.

b) Est présent, le gérant de la présente société, savoir : Monsieur **FOUREZ Gaëtan**, prénommé.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée ainsi qu'il précède.

Exposé

Préalablement, le Président expose que la présente société, société absorbante, est titulaire de toutes les actions de la société anonyme « INTACT 3000 », ci-après également dénommée la « **société absorbée** », depuis le 15 décembre 2019.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société anonyme « INTACT 3000 » par la présente société, conformément à l'article 676 du Code des sociétés.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A. - La présente assemblée a pour ordre du jour :

1.1°) Examen du projet de fusion établi par les organes de gestion de la présente société privée à responsabilité limitée « FZ INVEST », société absorbante, et de la société anonyme « INTACT 3000 », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés en date du 11 juin 2020 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles en date du 30 juin 2020.

2°) Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et ne nécessite dès lors le respect que des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés. Constatations dans le cadre d'autres dispositions (articles 724 et 719, 4° du Code des sociétés), et notamment du caractère idoine de l'objet social de la société absorbante.

3°) Décision de fusion conformément au projet précité, par voie de transfert à la présente société « FZ INVEST », par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée « INTACT 3000 », de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, étant précisé que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante « FZ INVEST » et de la société absorbée « INTACT 3000 », toutes deux arrêtées au 31 mars 2020 ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « INTACT 3000 » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « FZ INVEST » à dater du 1^{er} avril 2020 à zéro heure ;

c) les capitaux propres de la société absorbée « INTACT 3000 » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « FZ INVEST », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

4°) Dispense de description du patrimoine transféré.

5°) Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

6°) Pouvoirs d'exécution.

B. – Projet de fusion

Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion prérappelé a été établi par les organes de gestion des sociétés absorbante et absorbée concernées par l'opération en date du 11 juin 2020, et a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nivelles en date des 30 juin 2020, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Le dépôt susdit a été publié soit par extrait conformément à l'article 74 soit par mention conformément à l'article 75, laquelle comporte un lien hypertexte vers un site internet propre, aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2020 sous le numéro 0079267 en ce qui concerne la présente société absorbante « FZ INVEST » et du 13 juillet 2020 sous le numéro 0079264 en ce qui concerne la société absorbée « INTACT 3000 ».

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C. – Information des actionnaires

Les documents mentionnés à l'article 720 du Code des sociétés ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux actionnaires qui en ont fait la demande.

D. – Convocations et quorums

Est présent à la présente assemblée, l'actionnaire unique titulaires des mille (1.000) actions existantes représentant l'intégralité du capital de la société. En conséquence, la présente assemblée est en droit de statuer valablement sur son ordre du jour.

Est également présent l'administrateur de la société, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues pour chacune d'entre elles par la loi et les statuts, chaque action donnant droit à une voix.

La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

Contrôle de légalité

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 723, alinéa 2 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

II.1°) Modification de l'objet social

2°) Modification de la date de clôture de l'exercice social pour le ramener du 30 juin au 31 décembre de chaque année, et ce à compter de l'exercice social en cours qui se clôturera le 31 décembre 2021.

3°) Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au 30 juin de chaque année à dix-huit heures.

4°) Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

5°) Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures

6°) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations – Refonte des statuts.

7°) Traduction des statuts en français

8°) Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

9°) Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.

10°) Adresse du siège

11°) Site internet et adresse e-mail

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée. Tout ce qui précède ayant été vérifié, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

Résolutions

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. Déclaration du Président

Au préalable, le Président déclare que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée « INTACT 3000 » a décidé, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour, le 9 octobre 2020, antérieurement aux présentes, sa fusion par absorption par la présente société, suivant un projet de fusion identique et relaté ci-avant, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

1°) Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, l'actionnaire unique reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « FZ INVEST » et « INTACT 3000 ».

L'assemblée générale approuve ce projet de fusion à l'unanimité.

2°) Constatations

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et ne nécessite dès lors le respect que des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

En outre, l'assemblée constate conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion ;
- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

3°) Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption par la présente société de la société anonyme « INTACT 3000 », préqualifiée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, étant précisé que :

- a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante « FZ INVEST » et de la société absorbée « INTACT 3000 », toutes deux arrêtées au 31 mars 2020 ;
- b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « INTACT 3000 » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « FZ INVEST » à dater du 1^{er} avril 2020 à zéro heure, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions ;
- c) les capitaux propres de la société absorbée « INTACT 3000 » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « FZ INVEST », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix émises par l'actionnaire unique présent.

L'assemblée, compte tenu de la décision ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme « INTACT 3000 » est transféré à la société absorbante « FZ INVEST ».

4°) Dispense de description du patrimoine transféré

L'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes les éléments actifs et passifs transférés par la société absorbée et la situation comptable de la société absorbée.

5°) Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « INTACT 3000 » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, alinéa 1, 1° du Code des sociétés) ;
- les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées ;
- le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

6°) Pouvoirs d'exécution

L'assemblée confère à l'administrateur de la présente société tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

Identification des parties

Les nom, prénoms et domicile des parties ont été établis par le notaire au vu de leur carte d'identité.

Déclarations fiscales

A/ Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2 et 73 du Code de la TVA.

B/ Le Président déclare que le patrimoine transféré ne comporte pas des biens immeubles.

C/ Interpellés par le notaire, le représentant de la société anonyme « INTACT 3000 » (société absorbée) a déclaré que cette dernière est assujettie à la TVA sous le numéro BE461.302.997.

II.1°) Modification de l'objet social

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant justifiant la modification d'objet proposé. Une copie dudit rapport sera conservée au dossier du notaire instrumentant.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social actuel aux activités suivantes:

« La société aura également pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes:

- les aménagements mobiliers intérieurs et extérieurs ;*
- l'achat, la vente, l'entretien, la conservation d'objets de collection y compris les voitures de collection ;*

-la gestion de la trésorerie en placements financiers : achats, ventes d'actions, fonds, obligations, devises et tous produits financiers. »

2°) Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de sorte que ledit exercice social va dorénavant s'étendre du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, et ce à compter de l'exercice en cours qui a commencé le 1^{er} juillet 2020 et qui se clôturera le 31 décembre 2021.

3°) Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le 30 juin de chaque année à dix-huit heures.

4°) Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa, de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

5°) Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

6°) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts de la BV FZ INVEST est rédigé comme suit :

(...)

7°) Traduction des statuts en français

Le siège social étant actuellement situé en Région Wallonne, l'assemblée générale décide également de traduire ses statuts en français :

« STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « FZ INVEST ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège pourra être transféré par simple décision de l'organe d'administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet social:

-l'investissement et la prise de participation dans l'industrie de la construction et dans le secteur industriel ou commercial en général, et cela par la fondation, le développement, l'agrandissement, la transformation et la gestion de telles sociétés ; l'acquisition d'actions et de droits sous la forme de prise de participation, apport, inscription, achat ou vente ; la prise, l'ajout et levée d'options ;

-la gestion et prestations de services au sens large d'entreprises pour compte propre ou de tiers ;

-l'achat, la vente, le management, l'exploitation, la valorisation, le lotissement, la location, la construction et la transformation et rénovation de biens immobiliers, pour compte propre et compte de tiers, ou en sous-traitance, de même que toutes les opérations immobilières au plus large sens, y compris la location-vente ;

-la société pourra exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés ;

La société aura également pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes:

-les aménagements mobiliers intérieurs et extérieurs ;

-l'achat, la vente, l'entretien, la conservation d'objets de collection y compris les voitures de collection ;

-la gestion de la trésorerie en placements financiers : achats, ventes d'actions, fonds, obligations, devises et tous produits financiers.

La société pourra, de manière générale, traiter toutes les opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières qui sont apparentées à son objet ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de l'objet.

La société peut aussi prendre participation dans d'autres sociétés dont l'objet est équivalent ou apparenté.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille deux cent cinquante (1.250) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 30 juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au



Volet B - Suite

plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

8°) Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts en néerlandais et français, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

9°) Démission et renouvellement du gérant comme administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un, comme suit :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **FOUREZ Gaëtan**, prénomné, ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

10°) Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 124.

11°) Site internet et adresse email

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est: fzinvest@outlook.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures.

Extrait littéral conforme

Bruno le Maire, Notaire

Annexe : expédition de l'acte